



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0024 du 14/03/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0024 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0024, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement grand public sur le site de Carajuan sur la commune de Rougon (04), déposée par le Parc Naturel Régional du Verdon, reçue le 20/01/2022 et considérée complète le 20/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée B 315, sur une superficie de 5 300 m², préalable à :

- la création d'une aire de stationnement grand public sur le site de Carajuan, comprenant 40 places pour les véhicules, ainsi que des places pour les deux-roues, en remplacement d'une aire de stationnement existante située sur des délaissés routiers ;
- l'aménagement de deux aires de détente de part et d'autre de l'aire de stationnement ;
- la création d'une aire de stationnement professionnelle non ouverte au public ;
- l'aménagement de sentiers pédestres entre la nouvelle aire de stationnement créée et le réseau de sentiers de randonnées existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de participer à la sécurisation et à la gestion des sites d'embarquements et de débarquements pour la pratique des activités d'eau-vive sur le Verdon ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain boisé, en zone de montagne ;
- le long de la RD 952, à environ 100 mètres du cours d'eau le Verdon ;

- dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Verdon ;
- à l'intérieur du périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301616 « Grand canyon du Verdon – Plateau de la Palud » ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9312022 « Verdon » ;
- en site inscrit « L'ensemble formé par les gorges du Verdon » ;
- en site classé « Gorges du Verdon » ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 80 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) terrestre de type II 930020044 « Retenues de Castillon et de Chaudanne – Le moyen Verdon entre Vaucluse et le Grand Canyon » ;
- à environ 250 mètres de la Znieff terrestre de type I 930020502 « Grand Canyon du Verdon » ;
- à environ 250 mètres de la Znieff terrestre de type I 930020239 « Bois de la Faye et Colle de Breïs » ;
- à environ 250 mètres de la Znieff terrestre de type II 930012566 « Grand Canyon du Verdon et plateaux de sa bordure nord » ;
- à environ 300 mètres de la Znieff terrestre de type II 930020285 « Le Jabron et sa vallée » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration « Loi sur l'eau », au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- une évaluation appropriée de ses incidences Natura 2000, dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement ;
- un avis conforme du ministère chargé des sites, du fait de sa localisation en site classé ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique incluant des prospections de terrain estivales et automnales, qui a permis de :

- mettre en évidence des enjeux écologiques liés en particulier à la présence d'habitats et d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire ;
- définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement permettant, après leur application, de conclure sur un impact résiduel « très faible » sur la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'atténuation (éviter, réduire et accompagner) des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier :

- limitation des terrassements au strict nécessaire ;
- limitation des surfaces imperméabilisées ;
- mise en œuvre de dispositifs de collecte et de gestion des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement, notamment les eaux potentiellement polluées par des hydrocarbures ;
- entretien et surveillance de l'aire de stationnement en phase d'exploitation, afin notamment de prévenir la formation de ravinements liés à l'augmentation du ruissellement des eaux, qui seraient susceptibles d'engendrer une accentuation de l'érosion des sols ;
- mise en place d'une charte « Chantier vert » et de dispositifs adaptés afin de limiter les risques de nuisances et de pollution liés aux travaux ;
- adaptation du calendrier des travaux et des périodes de coupes des arbres, afin de limiter les nuisances sur la faune présente dans le secteur du projet ;
- conservation d'un maximum d'arbres présents sur le site du projet, et définition de procédures adaptées pour les arbres dont l'abattage est nécessaire, avec vérification par un écologue des potentialités d'accueil de la faune ;

- mise en défens des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques en phase de travaux, et suivi écologique du chantier ;
- protection pérenne des habitats d'intérêt communautaire par la mise en place d'une barrière physique en bois ou constituée d'arbres adaptés aux conditions écologiques locales ;
- ouverture de milieux pré-forestiers en faveur des chiroptères afin d'atténuer la perte de zones de chasse liée à l'aménagement de l'aire de stationnement ;
- prise en considération des enjeux d'intégration paysagère du projet ;

Considérant que, compte tenu de leurs objectifs de sécurisation et de canalisation de la fréquentation du site, les aménagements prévus ne sont pas susceptibles d'induire une augmentation notable du niveau de fréquentation ni du niveau de circulation automobile sur les voies routières avoisinantes ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, ainsi que sur l'artificialisation des sols, compte tenu :

- des mesures proposées par le pétitionnaire ;
- de la surface modérée concernée par le défrichement ;

Considérant que le projet intègre une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux, et que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement grand public sur le site de Carajuan sur la commune de Rougon (04) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement grand public sur le site de Carajuan situé sur la commune de Rougon (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Parc Naturel Régional du Verdon.

Fait à Marseille, le 14/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).